

*Traité préliminaire d'alliance entre S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Wirtemberg, signé à Fulde le 2 Nov. 1813 auquel le Roi de Prusse a accédé à Francfort le 21 Nov. 1813.*

Autriche et  
Wirt.  
1813  
2 Nov.

*Au nom de la sainte et indivisible trinité.*

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Wirtemberg animées d'un égal désir de rétablir des rapports que des circonstances malheureuses ont rompus, et assurés que leur union la plus intime devra essentiellement contribuer au bien être de leurs Etats, et S. M. le Roi s'étant décidé en conséquence de s'unir d'intention avec les puissances engagées dans la présente guerre contre la France, et concourir avec Elles par tous les moyens en son pouvoir, au but du rétablissement d'un équilibre entre les Puissances, propre à assurer à l'Europe un état de paix véritable, ont nommé pour arrêter les préliminaires d'une alliance, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême le Sr. Clement Wenceslas Lothaire Prince de Metternich Winnebourg Ochsenhausen etc. etc. et S. M. le Roi de Wirtemberg le Sieur Ferdinand Comte de Zepelin etc. etc. lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs sont convenus des articles suivans :

ART. I. A partir du jour de la signature du présent traité il y aura paix et amitié entre LL. MM. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême et le Roi de Wirtemberg, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets à toute perpétuité, et les rapports de commerce et autres entre les deux Etats seront rétablis tels qu'ils existaient avant la guerre.

ART. II. L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la coopération la plus active des deux Puissances pour le rétablissement d'un ordre de choses en Europe qui assure à toutes l'indépendance et

S 2

leur

1813 leur tranquillité future. Le Roi de Wirtemberg en conséquence se dégage des liens de la confédération du Rhin et joindra immédiatement ses armées à celles des puissances alliées.

Efforts communs. ART. III. Par suite de l'article précédent, les hautes parties contractantes sont convenues de s'aider avec tous les moyens que la providence a mis à leur disposition, et à ne pas poser les armes que d'un commun accord.

Garantie. ART. IV. S. M. l'Empereur d'Autriche garantit tant en son nom qu'au nom de Ses Alliés à S. M. le Roi de Wirtemberg la souveraineté et la jouissance libre et paisible de Ses Etats.

Armée Wirtembergeoise. ART. V. L'armée Wirtembergeoise fera partie de la grande armée Autrichienne et alliée. Elle fera sous le commandement du général en chef de cette armée, et sous les ordres immédiats d'un général Wirtembergeois elle restera constamment unie en corps, agissant sous ses propres officiers, et soumise pour la discipline et l'économie à ses réglemens particuliers.

Trophées. ART. VI. Les trophées, butin et prisonniers faits sur l'ennemi appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Traité formel d'alliance. ART. VII. Les hautes parties contractantes procéderont immédiatement à la négociation d'un traité formel d'alliance.

Cartel. ART. VIII. Elles se réservent également la faculté de conclure une convention de cartel à la suite du présent traité.

Négociation et paix en commun. ART. IX. Les deux hautes parties contractantes s'engagent formellement à n'entrer dans aucun arrangement ou négociation pour la paix que d'un commun accord, et Elles se promettent de la manière la plus solennelle de n'écouter aucune insinuation ou proposition qui leur serait adressée directement ou indirectement par le cabinet Français sans se la communiquer réciproquement.

Ratifications. ART. X. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur et R. A. et par S. M. le Roi de Wirtemberg, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de huit jours à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut.

En



En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pleins pouvoirs avons signé le présent traité préliminaire d'alliance et y avons fait apposer le cachet de nos armes. 1813

Fait à Fulde, le 2 Nov. l'an de grâce mil huit cent treize.

(L. S.) (L. S.)

LE COMTE DE METTERNICH. LE COMTE DE ZEPPELIN.

Acte d'Accession de S. M. le Roi de Prusse.

Nous Frédéric Guillaume etc.

Savoir faisons par les présentes qu'ayant été invité par S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême d'accéder au traité préliminaire d'alliance conclu le 2 Nov. de la présente année entre Sa dite Majesté et S. M. le Roi de Wirtemberg ratifié le 14 Novembre et dont la teneur suit de mot à mot.

Insératur.

Nous avons par une suite de l'accord parfait de la confiance et de l'union intime qui subsistent entre S. M. l'Empereur d'Autriche et nous, autant que par une suite de nos sentimens personnels envers S. M. le Roi de Wirtemberg, accédé comme partie contractante et adhéré à tous les articles, clauses et conditions ci-dessus énoncées promettant sur notre parole royale pour nous et nos successeurs d'observer inviolablement tout ce qui a été stipulé et de ne rien entreprendre qui y soit contraire.

En foi de quoi etc. etc.

Fait à Francfort sur le Mayn le 21 Nov. an de grâce mil huit cent treize et de notre règne le dix septième.

(L. S.) Signé: FRÉDÉRIC GUILLAUME.

Contresigné: HARDENBERG.

1813 Articles séparés et secrets du traité d'alliance prélim. entre l'Empereur d'Autriche et le Roi de Wirtemberg.

(Les 3 premiers articles seulement se trouvent dans: SCHÖLL Congrès de Vienne 1816. T. I. p. 9.)

Le but des Puissances en guerre contre la France ne pouvant être atteint et les heureux résultats de leurs efforts ne pouvant être assurés que par une juste répartition des forces respectives des Puissances et par l'établissement de leurs limites sur des bases naturelles et réciproquement convenables LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Wirtemberg voulant écarter d'avance toutes les difficultés qui dans l'application de ce principe à l'époque de la paix pourroient se présenter entre Elles, sont convenus des arrangements suivans, savoir:

Confédération du Rhin à dissoudre. ART. I. Les deux hautes parties contractantes regardent comme un des objets principaux de leurs efforts dans la guerre actuelle la dissolution de la confédération du Rhin, S. M. le Roi de Wirtemberg dégagé de tout lien constitutionnel étranger, jouira en conséquence de toute Sa Souveraineté sous la garantie des rapports politiques qui devront être la suite des arrangements à prendre à l'époque de la paix future dans le sens de rétablir et assurer l'indépendance et la liberté de l'Allemagne.

Cessions futures. ART. II. S. M. le Roi de Wirtemberg se prêtera à toutes les cessions qui seront jugées nécessaires pour atteindre le but énoncé dans l'article précédent et fixer des rapports géographiques, militaires, politiques des Etats de l'Allemagne d'une manière conforme à ce but. S. M. l'Empereur d'Autriche donne néanmoins à S. M. le Roi de Wirtemberg la garantie formelle que ces cessions ou revirement ne sauraient point être étendus à d'anciennes possessions Wirtembergeoises.

Indemnités. ART. III. S. M. l'Emp. d'Autriche s'engage en retour pour elle même et de concert avec ses alliés à procurer à S. M. le Roi de Wirtemberg en échange des cessions qu'Elle pourroit être dans le cas de faire une indemnité aussi complète que le permettra la masse des objets disponibles

ponibles à la paix et la plus rapprochée des dimensions présentes du Royaume — cette Indemnité sera fixée autant que possible à la convenance du Royaume de Wirtemberg et de manière à former avec lui un contigu complet et non interrompu. 1813

ART. IV. Quoique S. M. l'Emp. d'Autriche et S. M. le Roi de Wirtemberg aient consacré au soutien de la cause qu'ils défendent la totalité de leurs forces, Ils prennent encore l'engagement formel de maintenir leurs armées au plus grand complet pendant la durée de la guerre actuelle; cependant pour préciser davantage leurs engagements à cet égard, Ils promettent de tenir chacun constamment en campagne, savoir S. M. l'Empereur d'Autriche pour le moins 150,000 hommes et S. M. le Roi de Wirtemberg pour le moins 12,000 hommes, les garnisons des places dans l'intérieur non comprises; et d'augmenter le nombre en autant que leurs moyens le permettront. Armées.

ART. V. En conséquence de l'union intime de principes et d'intentions qui régnent entre les puissances alliées S. M. l'Emp. d'Autriche prend sur elle de promettre en leur nom que du moment que le présent traité aura reçu sa sanction, les hostilités cesseront entre les troupes alliées et celles de S. M. le Roi de Wirtemberg, S. M. l'Emp. et R. A. est également prête à interposer ses bons offices auprès de LL. MM. l'Emp. de Russie et le Roi de Prusse pour faciliter la restitution des prisonniers faits sur les troupes Wirtembergeoises par les puissances. — Cessation des hostilités.

ART. VI. Dans le cas que S. M. le Roi de Wirtemberg désirerait l'entremise des bons offices de l'Autriche pour faciliter un arrangement avec l'Angleterre, l'Autriche est prête à les faire valoir auprès de cette Puissance. Bons offices de l'Autriche.

ART. VII. S. M. l'Empereur d'Autriche prend également l'engagement de faire accéder LL. MM. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse aux articles tant patents que secrets du présent traité. Prusse et Russie.

ART. VIII. Les articles secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés au traité patent de ce jour. Force de ces articles.